



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE CHÉNEVILLE

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-073

2017-03-056

Adoption du règlement numéro 2016-073 – relatif à l'usage de l'eau potable

### RÈGLEMENT SUR L'USAGE DE L'EAU POTABLE

---

**ATTENDU QUE** le comité de travail de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a produit un rapport sur des mesures à mettre en place dans le cadre de ce programme, dont la production d'un rapport annuel sur l'utilisation de l'eau de la Municipalité ainsi que l'adoption d'un règlement régissant l'usage de l'eau potable sur son territoire;

**ATTENDU QUE** ce règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 3 octobre 2016;

### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Gaétan Labelle  
et résolu

### QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville décrète ce qui suit :

## TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIFS DU RÈGLEMENT .....	1
2.	DÉFINITION DES TERMES .....	1
3.	CHAMPS D'APPLICATION.....	2
4.	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES .....	2
5.	POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ .....	2
5.1	Empêchement à l'exécution des tâches.....	2
5.2	Droit d'entrée .....	2
5.3	Fermeture de l'entrée d'eau .....	2
5.4	Pression et débit d'eau .....	2
5.5	Demande de plans .....	3
6.	UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU .....	3
6.1	Code de plomberie .....	3
6.2	Climatisation, réfrigération et compresseurs .....	3
6.3	Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal .....	3
6.4	Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service.....	3
6.5	Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement .....	4
6.6	Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment .....	4
6.7	Raccordements.....	4
6.8	Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge .....	4
6.9	Toilettes à faible débit .....	4
7.	COMPTEURS D'EAU.....	4
7.1	Clientèle visée.....	4
7.2	Coûts et tarifs .....	4
7.4	Dimension des compteurs .....	5
7.5	Localisation des compteurs.....	5
8.	UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES.....	5
8.1	Remplissage de citerne .....	5
8.2	Arrosage manuel de la végétation.....	5
8.3	Périodes d'arrosage des autres végétaux.....	5
8.4	Systèmes d'arrosage automatique.....	5
8.5	Nouvelle pelouse et nouvel aménagement.....	5
8.6	Pépiniéristes et terrains de golf .....	6
8.7	Ruissellement de l'eau .....	6
8.8	Piscine et spa.....	6
8.9	Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment.....	6
8.10	Lave-auto .....	6
8.11	Lave-o-thon.....	6
8.12	Bassins paysagers.....	7
8.13	Jeu d'eau .....	7
8.14	Purges continues .....	7
8.15	Irrigation agricole.....	7
8.16	Source d'énergie .....	7
8.17	Utilisation de l'eau potable par la municipalité.....	7
8.18	Interdiction d'arroser .....	7
9.	MUNICIPALITÉS VOISINES.....	8
9.1	Demande de raccordement.....	8
9.2	Coûts et tarifs .....	8
9.3	Obligations .....	8
10.	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	8
10.1	Interdictions .....	8
10.2	Coût de travaux de réfection .....	8
10.3	Avis .....	8
10.4	Pénalités .....	8
10.5	Délivrance d'un constat d'infraction .....	9
10.6	Ordonnance .....	9
10.7	Entrée en vigueur .....	9





## 1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable provenant du système d'aqueduc de la municipalité de Chénéville en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

## 2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Chénéville.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt », « Bonhomme d'eau » ou « Entrée d'eau » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité desservie par le réseau d'aqueduc.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **5.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### **5.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer, entre 7h et 19h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

#### **5.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Seuls les employés municipaux ou les personnes autorisées par la Municipalité peuvent fermer les entrées d'eau.

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Si le propriétaire désire que son entrée d'eau soit fermée pour quelque raison que ce soit (réparation, fermeture saisonnière, prévention ou autre), il devra en faire la demande auprès de la municipalité et s'engager à payer les frais relatifs à cette fermeture, soit un coût fixe de 50 \$ ainsi que les coûts réels engendrés. Si la fermeture doit être effectuée parce que la vanne d'arrêt intérieure est brisée ou manquante, le propriétaire aura l'obligation d'en installer une ou de la réparer dès que possible.

#### **5.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de

fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

## **5.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

## **6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

### **6.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

### **6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

### **6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### **6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

#### **6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

#### **6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

#### **6.7 Raccordements, vente et distribution**

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.
- d) Il est interdit de vendre, sous toutes ses formes (par exemple : eau embouteillée, glaces), l'eau provenant de l'aqueduc à moins et que la Municipalité ne l'ait autorisé et qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement.

#### **6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

#### **6.9 Toilettes à faible débit**

Lors de rénovations impliquant le remplacement d'une toilette ou lors d'une nouvelle construction, une toilette à faible débit devra être installée.

### **7. COMPTEURS D'EAU**

#### **7.1 Clientèle visée**

Tout bâtiment à usage commercial ainsi qu'un échantillonnage de 20 résidences devront être munis d'un compteur d'eau au 1<sup>er</sup> septembre 2018. D'ici là, toutes les nouvelles constructions et les nouveaux commerces devront se munir d'un compteur d'eau (le permis sera délivré sur promesse de cette condition).

#### **7.2 Coûts et tarifs**

Le compteur sera fourni et installé par la municipalité et facturé, à son coût réel d'achat, au compte de taxes.

Les frais liés à l'entretien du compteur sont entièrement à la charge du propriétaire du bâtiment, s'ils ne sont pas couverts par la garantie. Celui-ci devra s'assurer de son bon fonctionnement et voir à le réparer immédiatement en cas de défectuosité et en aviser la Municipalité.

### **7.3 Dimension des compteurs**

La dimension des compteurs est déterminée par l'entrée d'eau.

### **7.4 Localisation des compteurs**

Le compteur d'eau doit être installé à l'entrée d'eau du bâtiment. Le propriétaire doit fournir l'emplacement à ses frais et poser la tuyauterie pour recevoir le compteur qui doit être installé dans un endroit accessible, sécuritaire et libre de toute obstruction pour en assurer une lecture. Le compteur doit également être protégé contre le gel et autres causes de dommage.

## **8. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

### **8.1 Remplissage de citerne**

Il est interdit à toute personne, incluant les propriétaires et exploitants de commerces, de remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement ou que la Municipalité l'ait autorisé. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### **8.2 Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

### **8.3 Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux**

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permise durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

### **8.4 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

### **8.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré l'article 8.3 et en respectant les dispositions de l'article 8.18, il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent aviser la municipalité, afin que l'augmentation de la consommation d'eau, le cas échéant, puisse être expliquée. Aussi, ils devront produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

#### **8.6 Pépiniéristes et terrains de golf**

Malgré l'article 8.3, il est permis d'arroser tous les jours, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

#### **8.7 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

#### **8.8 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Cela ne s'applique qu'à des fins résidentielles. Tout commerce désirant faire le remplissage des piscines de résidences, du territoire de la Municipalité ou non, devra demander un permis en ce sens à la Municipalité. Un permis sera délivré ou non, après étude de l'impact sur le réseau d'eau.

Si l'utilisation d'un boyau d'un diamètre de plus de 19 mm est requise, une permission spéciale devra être obtenue auprès de la Municipalité.

#### **8.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles et des trottoirs n'est permis qu'au printemps et à l'automne de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles et des trottoirs à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

#### **8.10 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **8.11 Lave-o-thon**

La tenue d'un « lave-o-thon » est autorisée à la suite de l'obtention d'une autorisation de l'inspecteur si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le lavage est effectué avec une lance à fermeture automatique ou autre dispositif d'arrêt mécanique.

- La durée du « lave-o-thon » est d'une journée seulement.
- Le lavage est effectué entre 9 h 00 et 16 h 00.
- Le demandeur est un organisme.
- L'état du réseau d'eau, notamment le débit, le permet.

Pour tout autre cas, l'approbation du Conseil municipal, par résolution, est requise.

### **8.12 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **8.13 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **8.14 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

### **8.15 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

### **8.16 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

### **8.17 Utilisation de l'eau potable par la Municipalité**

L'utilisation de l'eau potable par les employés de la Ville, ses mandataires et représentants dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution de leurs mandats ne requiert pas de permis d'arrosage ou d'utilisation de l'eau potable.

La Ville peut notamment utiliser l'eau potable pour des jeux d'eau ou pour le remplissage de piscines publiques ou toute autre utilisation qu'elle juge appropriée.

Par contre, lorsque ce sera possible, de l'eau puisée à même la rivière ou provenant de barils de pluie sera utilisée (pour le nettoyage des infrastructures municipales et l'arrosage des plantes, par exemple).

### **8.18 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

## **9. MUNICIPALITÉS VOISINES**

### **9.1 Demande de raccordement**

Toute demande de raccordement par un propriétaire d'une municipalité voisine du réseau de la Municipalité doit être présentée par le Conseil de cette municipalité sous forme de résolution adressée à la Municipalité.

### **9.2 Coûts et tarifs**

La municipalité voisine devra payer tous les frais relatifs à une telle installation et toutes les taxes et compensations annuelles futures imposées à ce service d'eau pour le requérant et récupérer cette somme de celui-ci par la suite.

### **9.3 Obligations**

De plus, le requérant devra signer une formule acceptant les conditions de service d'eau offert avant que les travaux s'exécutent.

Le requérant doit également se conformer aux obligations imposées aux usagers par les règlements en vigueur dans la Municipalité qui lui a fourni le service d'aqueduc.

## **10. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **10.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **10.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### **10.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### **10.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 200 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 300 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **10.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### **10.6 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 10.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

#### **10.7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Tremblay, maire

---

Suzanne Prévost, directrice générale

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **Calendrier**

Avis de motion : 3 octobre 2016

Adoption du règlement 2016-073: 6 mars 2017

Entrée en vigueur: 6 mars 2017

par la résolution : 2016-10-252

par la résolution : 2017-03-056

par la résolution : 2017-03-056